

Règlement ministériel du 15 avril 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et la frontière française à l'occasion de travaux routiers

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur A3 entre la Croix de Bettembourg et la frontière française;

Arrête :

Art.1er. Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Metz (PR 11.136 – PR 13.590) ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation respectivement la circulation est menée en bidirectionnel et le nombre de voies sur la chaussée est limité à un seul par sens.

La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur l'A3 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Metz (PR 10.136 – PR 11.136) ;
- Sur l'A3 en provenance de Metz et en direction de la Croix de Bettembourg (PR 14.590 – PR 11.136) ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 avril 2015
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat